

N° 265/2022

**VILLE DE GRAND-CHARMONT
(25200)**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 15 novembre 2022

Le 15 novembre 2022 à 18h30 sur convocation régulière du Maire en date du 9 novembre 2022, le Conseil Municipal s'est réuni salle Kauffmann rue du Pâquis, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire.

Nombre de membres en exercice : **29**

Nombre de présents : **22**

Nombre d'excusés : **7**

Nombre d'absent : **0**

Les conseillers présents sont : MM. MUNNIER Jean-Paul, BESANCON Colette, GRILLON Robert, DZIERZYNSKI Aurélie, THIEBAULT Dominique, DALON Olivier, CHETTAT BENATTABOU Majda, CHARITÉ Pierre, CUGNEZ Jean-Pierre, MENNECIER Serge, CLÉMENT Alain, MONA Christiane, WACOGNE Marie-Andrée, CHARLES Christophe, GAUTHIER Pascal, LAZAAL Zahia, OCHIER Jean-Christophe, NICOLET Josette, NUNHOLD Jacinthe, TABECHE Yasmina, BOUDJEKADA Ismaël, DRIANO Christian

Etaient excusés :

Monsieur GUILLEMET Jean-Louis
Monsieur BERTHON Gérard
Madame LAKHDER Nadia
Madame SAUNIER Fanny
Madame COENART Séverine
Monsieur LOYSEAU David
Monsieur VIEILLE Laurent

pouvoir à CHETTAT BENATTABOU Majda
pouvoir à CHARITÉ Pierre
pouvoir à DIERZYNSKI Aurélie
pouvoir à MUNNIER Jean-Paul
pouvoir à DALON Olivier
pouvoir à THIÉBAUD Dominique
pouvoir à BOUDJEKADA Ismaël

Etait absent : Néant

Madame DIERZYNSKI Aurélie est désigné secrétaire de séance

OBJET

**INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN
VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

La convocation du conseil a été faite le 9 novembre 2022

La liste des délibérations de cette séance a été affichée le 17 novembre 2022

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Montbéliard le 17 novembre 2022

VILLE DE GRAND-CHARMONT

Séance du conseil municipal du 15 novembre 2022

DÉLIBÉRATION n° 265/2022**Objet** : Information sur les décisions prises par le Maire en vertu des délégations du Conseil Municipal

Le Maire :

Informe le Conseil Municipal des décisions prises :

Décision du Maire N° 21/2022 du 21/09/2022 visée par la Préfecture le 26/09/2022**Objet : passation d'un marché de travaux en procédure adaptée avec l'entreprise COLAS France Etablissement Doubs, sise ZA aux Grands Bois 25410 DANNEMARIE-SUR-CRETE pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'extension de l'école élémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et périscolaire.**

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation d'entreprises réalisée, et après analyse des offres reçues ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DECIDE

1 - De confier à l'entreprise COLAS France Etablissement Doubs, le lot 1 – VRD-Terrassement, pour un montant de 53 883,27 € HT (64 659,92 € TTC). Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service 01 de démarrage des travaux.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera affichée en mairie.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente décision prise par le Maire en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.

Décision du Maire N° 22/2022 du 21/09/2022 visée par la Préfecture le 26/09/2022**Objet : passation d'un marché de travaux en procédure adaptée avec l'entreprise SAS KARAMEMIS, sise Hélioparc 68 rue Marie Louise 68850 STAFFELFELDEN pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'extension de l'école élémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et périscolaire.**

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;



Considérant la consultation d'entreprises réalisée, et après analyse des offres reçues ;
Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DECIDE

1 - De confier à l'entreprise KARAMEMIS, le lot 2 – Gros œuvre, pour un montant de 128 025,13 € HT (153 630,16 € TTC). Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service 01 de démarrage des travaux.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera affichée en mairie.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente décision prise par le Maire en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.

Décision du Maire N° 23/2022 du 21/09/2022 visée par la Préfecture le 26/09/2022

Objet : passation d'un marché de travaux en procédure adaptée avec l'entreprise SOGYCOBOIS SAS, sise 3B rue André Vieillard 90140 FROIDEFONTAINE pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'extension de l'école élémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et périscolaire.

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation d'entreprises réalisée, et après analyse des offres reçues ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DECIDE

1 - De confier à l'entreprise SOGYCOBOIS SAS, le lot 3 – Construction bois, pour un montant de 39 123,00 € HT (46 947,60 € TTC). Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service 01 de démarrage des travaux.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera affichée en mairie.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente décision prise par le Maire en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.



Décision du Maire N° 24/2022 du 21/09/2022 visée par la Préfecture le 26/09/2022
Objet : passation d'un marché de travaux en procédure adaptée avec l'entreprise D'APPLICATIONS, sise 5 rue Cantley - BP 119 - 25290 ORNANS pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'extension de l'école élémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et périscolaire.

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation d'entreprises réalisée, et après analyse des offres reçues ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DECIDE

1 - De confier à l'entreprise FRANC-COMTOISE D'APPLICATIONS, le lot 4 – Etanchéité, pour un montant de 34 352,05 € HT (41 222,46 € TTC). Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service 01 de démarrage des travaux.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera affichée en mairie.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente décision prise par le Maire en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.

Décision du Maire N° 25/2022 du 21/09/2022 visée par la Préfecture le 26/09/2022

Objet : passation d'un marché de travaux en procédure adaptée avec l'entreprise DNS Fenêtres, sise ZA du Pré Rond 25680 CUSE ET ADRISANS pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'extension de l'école élémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et périscolaire.

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation d'entreprises réalisée, et après analyse des offres reçues ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DECIDE

1 - De confier à l'entreprise DNS Fenêtres, le lot 5 – Menuiseries extérieures PVC, pour un montant de 30 833,33 € HT (37 000,00 € TTC). Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service 01 de démarrage des travaux.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera affichée en mairie.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente décision prise par le Maire en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.

Décision du Maire N° 26/2022 du 21/09/2022 visée par la Préfecture le 26/09/2022

Objet : passation d'un marché de travaux en procédure adaptée avec l'entreprise SARL MENETRIER, sise Site de la Roche 25420 BART pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'extension de l'école élémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et périscolaire.

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation d'entreprises réalisée, et après analyse des offres reçues ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DECIDE

1 - De confier à l'entreprise SARL MENETRIER, le lot 6 – Enduits, pour un montant de 13 647,27 € HT (16 376,72 € TTC). Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service 01 de démarrage des travaux.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera affichée en mairie.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente décision prise par le Maire en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.

Décision du Maire N° 27/2022 du 21/09/2022 visée par la Préfecture le 26/09/2022

Objet : passation d'un marché de travaux en procédure adaptée avec l'entreprise KAPP Echafaudages, sise 6 rue de Rouen 67000 STRASBOURG pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'extension de l'école élémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et périscolaire.

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette

délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation d'entreprises réalisée, et après analyse des offres reçues ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DECIDE

1 - De confier à l'entreprise KAPP Echafaudages, le lot 7 – Echafaudages, pour un montant de 6 208,40 € HT (7 450,08 € TTC). Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service 01 de démarrage des travaux.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera affichée en mairie.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente décision prise par le Maire en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.

Décision du Maire N° 28/2022 du 21/09/2022 visée par la Préfecture le 26/09/2022

Objet : passation d'un marché de travaux en procédure adaptée avec l'entreprise SA G2T, sise 1 impasse du Champ de Môle 25200 MONTBELIARD pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'extension de l'école élémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et périscolaire.

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation d'entreprises réalisée, et après analyse des offres reçues ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DECIDE

1 - De confier à l'entreprise SA G2T, le lot 8 – Chauffage Ventilation Plomberie Sanitaire, pour un montant de 57 795,33 € HT (69 354,40 € TTC). Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service 01 de démarrage des travaux.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera affichée en mairie.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente décision prise par le Maire en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.

Décision du Maire N° 29/2022 du 21/09/2022 visée par la Préfecture le

Objet : passation d'un marché de travaux en procédure adaptée avec l'entreprise ESPACE ELEC SARL, sise 2 rue de la Chaperotte 90300 LA CHAPELLE SOUS CHAUX pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'extension de l'école élémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et périscolaire.

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation d'entreprises réalisée, et après analyse des offres reçues ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DECIDE

1 - De confier à l'entreprise ESPACE ELEC SARL, le lot 9 – Electricité, pour un montant de 33 500,00 € HT (40 200,00 € TTC). Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service 01 de démarrage des travaux.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera affichée en mairie.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente décision prise par le Maire en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.

Décision du Maire N° 30/2022 du 21/09/2022 visée par la Préfecture le 26/09/2022

Objet : passation d'un marché de travaux en procédure adaptée avec l'entreprise PARGAUD Plâtrerie Peinture, sise 74 rue du Général de Gaulle 25420 BART pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'extension de l'école élémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et périscolaire.

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation d'entreprises réalisée, et après analyse des offres reçues ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DECIDE

1 - De confier à l'entreprise PARGAUD Plâtrerie Peinture, le lot 10 – Plâtrerie, pour un montant de 22 692,37 € HT (27 230,84 € TTC). Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service 01 de démarrage des travaux.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera affichée en mairie.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente décision prise par le Maire en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.

Décision du Maire N° 31/2022 du 21/09/2022 visée par la Préfecture le 26/09/2022

Objet : passation d'un marché de travaux en procédure adaptée avec l'entreprise SAS CHAUVIER, sise 6 rue des Artisans 90160 BESSONCOURT pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'extension de l'école élémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et périscolaire.

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation d'entreprises réalisée, et après analyse des offres reçues ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DECIDE

1 - De confier à l'entreprise SAS CHAUVIER, le lot 11 – Peinture intérieure, pour un montant de 21 858,03 € HT (26 229,64 € TTC). Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service 01 de démarrage des travaux.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera affichée en mairie.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente décision prise par le Maire en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.

Décision du Maire N° 32/2022 du 21/09/2022 visée par la Préfecture le 26/09/2022

Objet : passation d'un marché de travaux en procédure adaptée avec l'entreprise SAS PERRIN, sise ZA de l'Allan 25600 VIEUX CHARMONT pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'extension de l'école élémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et périscolaire.

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le 18 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation d'entreprises réalisée, et après analyse des offres reçues ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DECIDE

1 - De confier à l'entreprise SAS PERRIN, le lot 12 – Menuiseries intérieures, pour un montant de 16 079,55 € HT (19 295,46 € TTC). Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service 01 de démarrage des travaux.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera affichée en mairie.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente décision prise par le Maire en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.

Décision du Maire N° 33/2022 du 21/09/2022 visée par la Préfecture le 26/09/2022

Objet : passation d'un marché de travaux en procédure adaptée avec l'entreprise ECR, sise ZA Perquaud Rue Georges Colomb 70300 LUXEUIL LES BAINS pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'extension de l'école élémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et périscolaire.

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation d'entreprises réalisée, et après analyse des offres reçues ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DECIDE

1 - De confier à l'entreprise ECR, le lot 13 – Carrelage, pour un montant de 7 291,79 € HT (8 750,15 € TTC). Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service 01 de démarrage des travaux.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera affichée en mairie.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente décision prise par qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.

Décision du Maire N° 34/2022 du 21/09/2022 visée par la Préfecture le 26/09/2022

Objet : passation d'un marché de travaux en procédure adaptée avec l'entreprise CHAUVIER SAS, sise 6 rue des Artisans 90160 BESSONCOURT pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'extension de l'école élémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et périscolaire.

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation d'entreprises réalisée, et après analyse des offres reçues ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DECIDE

1 - De confier à l'entreprise CHAUVIER SAS, le lot 14 – Revêtement de sols, pour un montant de 11 102,53 € HT (13 323,04 € TTC). Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service 01 de démarrage des travaux.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera affichée en mairie.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente décision prise par le Maire en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.

Décision du Maire N° 35/2022 du 17/10/2022 visée par la Préfecture le 24/10/2022

Objet : conclusion d'un bail dérogatoire avec la société REDAUTO.

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son cinquième alinéa l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'article L.145-5 du Code du Commerce ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Ridouan HASSAINE, représentant légal de la société REDAUTO ;

DECIDE

1 - De conclure un bail dérogatoire avec la société REDAUTO, domiciliée 2 rue de Franche-Comté 25200 GRAND-CHARMONT, à compter du 24 octobre 2022 et pour une période d'un an reconductible une ou plusieurs fois dans la limite de 36 mois maximum.

2 - La mise à bail concerne une entité foncière d'une surface approximative de 1 250 m² issue de la parcelle cadastrée section AO n°321 d'une superficie globale de 2 411 m², en vue de l'exercice d'une activité de dépôt vente de véhicules d'occasion.

3 – Le loyer annuel est fixé à la somme de 5 400 € (cinq mille quatre cents euros).

4 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

5 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera affichée en mairie.

6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente décision prise par le Maire en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.

Décision du Maire N° 36/2022 du 25/10/2022 visée par la Préfecture le 26/10/2022

Objet : Avenant n°1 au marché d'Extension de l'Ecole Élémentaire D. Jeanney – Restauration scolaire et Périscolaire – lot n°2 Gros Œuvre - Entreprise SAS KARAMEMIS sise à Hélioparc 68 rue Marie Louise – 68850 STAFFELFELDEN

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°22/2022 en date du 21 septembre 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2022 et attribuant le lot n°2 Gros Œuvre du marché de travaux concernant l'extension de l'Ecole Élémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et Périscolaire – à l'entreprise SAS KARAMEMIS sise à Hélioparc 68 rue Marie Louise – 68850 STAFFELFELDEN, pour un montant de 128 025,13 € HT (153 630,16 € TTC) ;

Considérant la nécessité d'engager des travaux supplémentaires concernant la dalle portée pour la prise en compte des différentes interfaces et des contraintes liées au site ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DECIDE

1 – La conclusion du présent avenant financier n°1 d'un montant de + 10 217,08 € HT (+ 12 260,50 € TTC) portant le montant du marché confié à l'entreprise KARAMEMIS de 128 025,13 € HT (153 630,16 € TTC) à 138 242,21 € HT (165 890,65 € TTC), soit + 7,98 %.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Affiché le

Besler
Levrault

ID : 025-212502843-20221115-265_2022_B-DE

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente décision prise par le Maire en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.

Fait en séance les jours, mois, an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean-Paul MUNNIER.



Le secrétaire de séance
Aurélie DIERZYNSKI

